

**Arrêté portant modification du règlement d'application des dispositions de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure en matière de violence lors de manifestations sportives**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu les articles 24a à 24h de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure, du 21 mars 1997;

vu les articles 21a à 21g de l'ordonnance du Conseil fédéral sur les mesures visant au maintien de la sûreté intérieure, du 27 juin 2001;

sur la proposition du Conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

*arrête:*

**Article premier** Le règlement d'application des dispositions de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure en matière de violence lors de manifestations sportives, du 19 février 2007, est modifié comme suit:

**Art. 2a (nouveau)**

Garde à vue

Les juges d'instruction sont compétents pour vérifier, sur requête écrite ou orale de la personne concernée, la légalité de la garde à vue prononcée à son encontre par l'officier de la police cantonale (art. 24<sup>e</sup> de la loi fédérale et 21g de l'ordonnance).

**Art. 2** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

**Art. 3** Le Département de la justice, de la sécurité et des finances est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 août 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
F. CUCHE

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER